

Services énergie Brookfield inc. c. Legris

2010 QCCS 4226

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
N° : 550-17-005200-108
DATE : 9 septembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE GOULET, J.C.S.

SERVICES ÉNERGIE BROOKFIELD INC.

Demanderesse

c.

MARC-ANDRÉ LEGRIS

Défendeur

PIERRE VALOIS

et

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

et

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Mis-en-cause

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE
22 JUIN 2010

550-17-005200-108

PAGE : 2

[1] La présente décision vise les requêtes du défendeur Legris en rejet, sa demande de provision pour frais ainsi que la demande d'injonction interlocutoire présentée par la demanderesse Services Énergie Brookfield Inc. («Brookfield»)

[2] Avant même de disposer de ces requêtes, il y a lieu de situer le contexte à l'origine du dossier.

[3] Sans reprendre l'ensemble des faits, le Tribunal se permet de résumer certains éléments apparaissant importants pour les fins de son jugement.

[4] De toute évidence depuis 2008, il existe un débat visant la confidentialité de certains documents appartenant à la demanderesse.

[5] Déjà en 2008, M. Pierre Valois adresse trois demandes en vue d'obtenir des documents du *Ministère du développement durable de l'environnement et des parcs* et du *Ministère des ressources naturelles et de la faune*.

[6] Il semble que les demandes de l'époque s'inscrivent dans une démarche plus globale découlant d'une problématique d'érosion alléguée sur la rivière La Lièvre.

[7] Pour les fins du présent jugement, il n'est ni approprié, ni nécessaire de départager les prétentions des parties à l'égard de cette problématique alléguée.

[8] Qu'il suffise simplement de faire état que la demande présentée par M. Valois vise des documents appartenant à Brookfield.

[9] Mentionnons également que les ministères concernés ont refusé de donner intégralement les documents demandés.

[10] Face à ces refus, M. Valois demande la révision de ces décisions devant la *Commission d'Accès à l'Information* (CAI).

[11] Une audience se tient les 10 et 11 mars 2010 et la commissaire Guylaine Henri prend le dossier en délibéré.

[12] Jusqu'au moment de cette audition, il s'agit tout simplement d'un débat ayant lieu entre parties ayant des prétentions opposées, qu'elles croient toutes légitimes et desquelles elles espèrent un jugement en leur faveur.

[13] Malheureusement, la situation prend une tournure inattendue dans les heures suivant ce délibéré.

[14] Le Tribunal résume cette période de la façon suivante.

550-17-005200-108

PAGE : 3

[15] Mme Catherine Rooney du Ministère concerné témoigne à l'audience. Elle affirme avoir reçu un courriel de M. Valois dans les mois précédant l'audition à la CAI.

[16] M. Valois demande des documents. Certains sont visés par le débat sur l'accès à l'information. Mme Rooney n'en sait rien à cette époque.

[17] M. Valois demande également si elle peut faire des copies des documents demandés.

[18] Mme Rooney indique ne pouvoir faire l'ensemble des copies au Ministère. Toutefois, il existe une entreprise spécialisée située à proximité, où il est possible d'obtenir des photocopies¹. Elle lui confirme alors qu'il pourra prendre possession des documents demandés en vue de s'y rendre².

[19] Il n'est pas contesté que le 11 mars 2010, M. Legris se présente au bureau de Mme Rooney³. Le litige sur la confidentialité des documents à la CAI en est à sa dernière journée d'audition.

[20] Un rendez-vous est fixé pour le lendemain matin.

[21] Tel que prévu, le 12 mars 2010, M. Legris se présente au rendez-vous. Mme Rooney offre de faire 20 photocopies gratuitement conformément à la *Loi d'accès à l'information*.

[22] M. Legris refuse cette proposition déclarant qu'il va lui-même faire les photocopies.⁴

[23] M. Legris quitte le bureau vers 10h00 avec tous les documents en sa possession et n'est de retour qu'à 15h30.

[24] À son retour, il est fatigué selon Mme Rooney et déclare que «*ça avait été beaucoup de travail à faire*».

[25] Pour Mme Rooney, il est clair qu'il réfère au travail découlant des photocopies d'autant, qu'elle se rappelle qu'au moins un des documents remis était défectueux.

[26] L'on aura compris que les documents remis à M. Legris font partie du litige sur la confidentialité devant la CAI.

[27] Ce fait n'est pas nié, cependant M. Legris soutient ne pas avoir fait de photocopies. Il remet également en question le caractère confidentiel de ces documents.

¹ Notes sténographiques p. 130.

² Voir courriel du 5 février 2010.

³ Bien que les demandes émanent de M. Valois, M. Legris est celui se présentant au Ministère.

⁴ Notes sténographiques p. 125.

550-17-005200-108

PAGE : 4

[28] Il paraît utile également de faire état du témoignage de M. Valois à l'audience sur les événements entourant le rendez-vous du 12 mars 2010.

[29] Il confirme que M. Legris lui téléphone et a en sa possession les documents visés par le litige.

[30] Cette conversation dure plus ou moins 6 minutes et ils comparent la liste de documents confidentiels, objet du débat devant la CAI, et les documents en la possession de M. Legris. Le constat est positif, il s'agit en partie des mêmes documents.

[31] La preuve révèle que ce n'est que par erreur que trois documents confidentiels ont été remis à M. Legris par Mme Rooney.

[32] Le Tribunal note d'emblée que jamais Mme Rooney n'a été avisée par MM. Valois ou Legris du débat à la CAI concernant la confidentialité des documents demandés et obtenus le 12 mars 2010.

[33] Ce n'est qu'après avoir été informé de cette méprise que Brookfield dépose les procédures en injonction. Le 15 mars 2010, une injonction interlocutoire provisoire est prononcée par le soussigné. Pour l'essentiel, cette ordonnance vise à préserver la confidentialité des documents en litige et empêcher toute distribution de ceux-ci. À l'origine, les procédures ne visent que M. Valois.

[34] Par la suite, une entente intervient avec ce dernier et une injonction permanente est prononcée confirmant cette entente.

[35] Ce n'est que plus tard que Brookfield est informé de l'implication de M. Legris d'où la nouvelle demande d'injonction interlocutoire sous étude le visant.

[36] Tel que mentionné précédemment, M. Legris dépose une requête en rejet et une demande de provision pour frais. Bien qu'il ait annoncé l'intention de demander également l'irrecevabilité sous 165(4) C.p.c., aucune requête n'a été formellement présentée. Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur cette demande hypothétique annoncée mais non-concrétisée.

[37] Le Tribunal se propose donc de traiter tout d'abord de la requête en rejet et de la demande de provision pour frais de M. Legris (Partie I) pour ensuite disposer de la demande d'injonction interlocutoire (Partie II).

Partie I

La requête en rejet et provision pour frais

[38] De toute évidence, le rejet demandé repose sur les articles 54.1 et ss. du C.p.c.

550-17-005200-108

PAGE : 5

[39] Cette demande présentée par M. Legris met au départ l'emphase sur la disproportion existante entre le statut de grande corporation de Brookfield et le statut d'administrateur de M. Legris d'un organisme à but non lucratif «Les amis de la Lièvre».

[40] M. Legris décrit les procédures instituées par Brookfield comme «des procédures bâillons afin de pouvoir terminer son opération d'élargissement de façon mécanique de son réservoir d'eau à l'insu des résidents de la rivière La Lièvre».

[41] Finalement, il réfère au caractère faux, frivole, vexatoire des procédures déposées.

[42] Revenons aux règles applicables à cette requête en rejet.

[43] Le 4 juin 2009, la *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*⁵ est entrée en vigueur et a introduit les articles 54.1 et ss. *C.p.c.*

[44] De ces nouvelles dispositions, origine le pouvoir de sanctionner les abus de la procédure.

[45] Voici au préalable certaines règles élaborées sous l'égide de ces articles.

[46] Le Tribunal saisi d'une requête en vertu de l'article 54.1 *C.p.c.* doit faire preuve de prudence et ne rejeter une action que si l'étude des procédures, des pièces et de la transcription de l'interrogatoire du demandeur mène à conclure que cette action est abusive⁶.

[47] Ce n'est qu'en présence d'une situation manifeste d'abus et dans les cas clairs que le Tribunal devra utiliser les pouvoirs que lui accorde l'article 54.1 *C.p.c.*⁷

[48] Le Tribunal partage l'opinion exprimée par l'Honorable Pierre-C. Gagnon dans l'affaire *Oakes* précitée, lorsqu'il écrit:

«Ainsi, le Tribunal saisi d'une requête de cette nature (54.1 *C.p.c.*) doit faire montre de prudence et ne rejeter une action que si un examen méticuleux de la requête introductive d'instance, des pièces et de la transcription de l'interrogatoire mène à conclure que l'action est frivole, futile ou ne présente aucune chance raisonnable de succès.

Le cas doit être clair.»

⁵ *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, L.Q. 2009, c.12.

⁶ *Oakes c. St-Jacques* 2010 QCCS 252, par. 19; *Centre Hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier inc.*, 2009 QCCS, 3131.

⁷ *Centre hospitalier Robert-Giffard c. Gestion Francis Carrier Inc.*, 2009 QCCS 3131, par. 27; *Bourgeois c. Société immobilière L'Assomption inc.* 2009 QCCS 4045, par. 40.

550-17-005200-108

PAGE : 6

[49] Le Tribunal conclut qu'il n'y a aucune situation d'abus dans les procédures sous étude.

[50] L'on peut certes être en désaccord avec les prétentions de Brookfield mais conclure que cette procédure est abusive, qu'elle vise à museler M. Legris, il y a là un pas que la preuve ne permet pas de franchir.

[51] Brookfield n'a pas tenté de restreindre la liberté d'expression de qui que ce soit dans le débat devant la CAI.

[52] Les procédures en injonction résultent d'agissements ayant eu lieu à l'insu de Brookfield, le 12 mars 2010.

[53] À cette date, M. Legris connaissait les prétentions de Brookfield quant au caractère confidentiel des documents demandés à Mme Rooney. Il connaissait l'existence d'un débat judiciaire devant le CAI. Il a fait fi de ce débat et a même tenté de s'y soustraire en obtenant les documents comme il l'a fait à l'insu de Mme Rooney.

[54] Les procédures en injonction ne sont pas abusives et constituent une suite logique, conséquente avec le débat existant devant le CAI. Ces procédures ne visent qu'à protéger ce que Brookfield considère être des documents confidentiels.

[55] Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas ouverture au rejet demandé.

[56] Quelques commentaires supplémentaires s'imposent sur certaines conclusions de cette requête en rejet. En vue d'éviter toute ambiguïté, le Tribunal se propose de reprendre systématiquement chacune de ces conclusions.

[57] 1^{ère} conclusion: Réserver le droit de présenter les moyens de défenses à l'encontre de l'injonction.

[58] Cette conclusion n'a plus sa raison d'être puisque les droits de M. Legris n'ont pas à être réservés puisqu'ils ont été exercés, que ce soit par le dépôt d'affidavits, pièces et témoignages entendus en défense à l'injonction.

[59] 2^{ième} conclusion visant le rejet de l'injonction interlocutoire: Elle vise le rejet sous l'article 54.1 et le Tribunal en a déjà disposé ci-avant dans le jugement.

[60] 3^{ième} conclusion: Ordonner le rajout de M. Legris à titre de défendeur ou mis en cause dans le débat devant le CAI.

[61] Il n'appartient pas à la Cour supérieure du Québec de s'immiscer dans le débat devant le CAI.

[62] 4^{ième} conclusion: Ordonner un cautionnement de 50 000\$ en vue d'établir une juste équité économique.

550-17-005200-108

PAGE : 7

[63] Cette demande s'insère dans le cadre de la requête sous 54.1 *C.p.c.*, et se fonde sur l'article 54.3 *C.p.c.* Cependant, le défendeur réfère dans son argumentation non pas à cet article mais à l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Little Sisters Book* de 2007⁸.

[64] Alors, voici comment le Tribunal va disposer de cette demande. Il peut y avoir trois angles à la demande telle que formulée.

i) Art. 54.3 *C.p.c.*

ii) provision pour frais et honoraires extra-judiciaires (*Little Sisters Book*)

iii) cautionnement – injonction. Cet élément sera traité dans le cadre de l'injonction.

[65] Le Tribunal se propose d'aborder les trois possibilités afin de disposer définitivement de cette demande.

Quant à la demande sous 54.3 *C.p.c.*

[66] La Cour d'appel sous la plume du juge Dalphond⁹, dans un arrêt récent daté du 19 mai 2010, vient de rendre une décision intéressante dans laquelle elle conclut que le pouvoir de condamner une partie au paiement d'un cautionnement pour frais au sens de l'article 54.3 *C.p.c.* est assujéti à la conclusion préalable selon laquelle la demande en justice est abusive ou en a les apparences.

[67] Or, en raison des conclusions ci-avant l'on comprendra que le Tribunal considère cette condition préalable non atteinte.

Quant à la demande pour frais et honoraires extra-judiciaires (*Arrêt Little Sisters Book*)

[68] Tout d'abord, le jugement rendu dans la cause *Little Sisters Book* tire ses origines d'une province de *common law* et traite des pouvoirs du juge d'exercer sa compétence d'équité dans une affaire présentant des circonstances particulières, exceptionnelles et d'intérêt pour le public en général.

[69] Avec respect, sans même avoir à s'interroger sur l'application de ces principes de droit au dossier sous étude, les circonstances exceptionnelles, particulières et d'intérêt pour le public en général énoncées ne sont pas présentes.

[70] Le Tribunal ne peut passer sous silence que selon M. Legris, le débat n'a pas l'importance que tend à lui accorder Brookfield puisqu'il obtiendra selon sa prétention, les documents dans le cadre d'un litige personnel qu'il a institué contre Brookfield.

⁸ *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada*, 2007 CSC 2.

⁹ *Ernest & Young c. Ronald A. Weinberg et al.* AZ-50641463, 19 mai 2010 (C.A.).

550-17-005200-108

PAGE : 8

[71] Il semble que l'on soit bien loin des circonstances particulières, exceptionnelles relevant de l'intérêt public en général à l'origine de la condamnation demandée.

Quant au cautionnement en matière d'injonction suivant l'article 755 C.p.c.

[72] Le Tribunal en disposera ci-après dans le cadre de la demande d'injonction interlocutoire.

[73] 5^{ième} conclusion: Condamner à 20 000\$ pour des dommages et intérêts subis.

[74] Il s'agit là d'une conclusion en dommages et intérêts découlant d'une demande introductive d'instance, elle ne peut être soulevée dans le cadre de la requête sous étude.

[75] En conclusion, la requête en rejet et la demande de provision pour frais sont rejetées avec dépens.

Partie II

Quant à la demande en injonction interlocutoire

[76] Les critères visant l'octroi d'une injonction interlocutoire sont bien connus et maintes fois réaffirmés par les tribunaux et découlent de l'application de l'article 752 C.p.c.

1) Il y a l'apparence de droit.

Certains ont qualifié ou reformulé cette apparence de droit en la nécessité de la présence d'une question sérieuse. (*Favre c. Hôpital Notre-Dame* (1984) C.A. 548; *Manitoba c. Metropolitan Stores* (1987) 1 R.C.S. 110).

2) Il y a préjudice sérieux ou irréparable.

3) Prépondérance des inconvénients favorisant l'injonction.

[77] Appliquons ces principes, tout en ayant à l'esprit les propos du juge Owen dans l'arrêt *Société de développement de la Baie-James* lorsqu'il écrit:

«Article 752 C.P. provides that the applicant for an interlocutory injunction must pass two tests or surmount two successive obstacles.

First the applicant has to convince the Court that he appears to be entitled to an interlocutory injunction, that is that the right he is asserting has a reasonable prospect of being recognized by the final judgment. Secondly the applicant, if successful on the first test, then has to show that it is an exceptional case in which an interlocutory injunction is necessary in order to avoid: a serious or irreparable injury to the applicant, or a factual or legal situation of such a nature as to render the final judgment ineffectual.

550-17-005200-108

PAGE : 9

The present Respondents claim that they have certain rights in the territory and that in virtue of these rights they are entitled to an interlocutory injunction against the present Appellants.

At the interlocutory injunction stage, these rights are apparently either clear, or doubtful, or non-existent.

If it appears clear, at the interlocutory stage, that the Petitioners have the rights which they invoke, then the interlocutory injunction should be granted if considered necessary in accordance with the provisions of the second paragraph of Article 752 C.P.

However, if, at this stage, the existence of the rights invoked by the Petitioners appears doubtful, then the Court should consider the balance of convenience and inconvenience in deciding whether an interlocutory injunction should be granted.

Finally, if it appears, at the interlocutory stage, that the rights claimed are non-existent, then the interlocutory injunction should be refused.»¹⁰

[78] Qu'en est-il en l'espèce ?

[79] Pour l'essentiel, Brookfield ré-affirme le caractère confidentiel des documents en litige, lesquels font l'objet du recours devant la CAI.

[80] Selon Brookfield, cette confidentialité résulte de plusieurs éléments dont:

- informations de nature stratégique;
- études menées à grands frais;
- éléments pouvant être utilisés contre Énergie Brookfield;
- Énumération de données servant dans le cadre de négociations (etc.);

[81] Brookfield déclare que ceux-ci se sont retrouvés en possession de M. Legris par erreur.

[82] Il ne s'agit pas ici de déterminer ou confirmer le caractère confidentiel de ces documents. La CAI est déjà saisie de ce débat. Il s'agit d'évaluer s'il y a apparence de droit, une question sérieuse à débattre.

¹⁰ *Société de développement de la Baie James c. Kanatewat*, [1975] C.A. 166, 183-184, notons qu'à l'audience le Tribunal a paraphrasé l'extrait ci-dessus et n'en a pas fait une lecture complète; voir aussi *Varnet Software Corp. c. Varnet U.K. Ltd.*, [1994] R.J.Q. 2755 (C.A.);

550-17-005200-108

PAGE : 10

[83] Il n'est pas nié que les documents appartiennent à Brookfield. Pour M. Legris, il ne s'agit pas de documents confidentiels puisque certains de ces documents ont déjà été rendus publics.

[84] Avec égards, même si nous sommes au stade interlocutoire et que le Tribunal n'a pas à départager l'ensemble des prétentions des parties, la preuve sous étude ne tend certainement pas à corroborer qu'il y a eu diffusion large et publique des documents en litige.

[85] Mme Rooney n'a permis l'accès aux documents en litige que par erreur et n'ayant pas connaissance du débat devant la CAI. M. Legris s'est bien gardé de lui révéler cette information.

[86] Il s'agit là d'un élément ayant favorisé l'erreur commise.

[87] Une fois en possession des documents, l'appel téléphonique entre M. Valois et M. Legris constitue un élément très préoccupant. Cet appel visait à confirmer que les documents obtenus faisaient bien partie des documents en litige devant la CAI.

[88] Une fois cette information confirmée, M. Legris s'absente près de 5 heures pour faire des photocopies.

[89] Il revient fatigué, certains documents sont défaits. Il ne fait aucun doute pour Mme Rooney qu'il a fait des copies, pour le Tribunal également d'ailleurs.

[90] Notons que ce n'est qu'après une période de 2 mois que M. Legris déclare formellement n'avoir jamais fait des copies des documents concernés¹¹. Cette déclaration étonne et n'est pas très crédible.

[91] Même M. Valois indique que cette affirmation de la part de M. Legris ne lui a été faite que lors de l'audition du 8 juin 2010.

[92] Pourtant dans un courriel (P-12) du 12 mars 2010 à 12h01, donc immédiatement après avoir parlé à M. Legris, M. Valois informe le procureur de Brookfield, qu'il aura dans les heures qui suivent, les documents en litige.

[93] Il avait donc à ce moment compris de la conversation avec M. Legris, qu'il en faisait des copies.

[94] L'ensemble de ces éléments dénote sans contredit si ce n'est un droit clair, à tout le moins, un droit apparent à l'émission de l'injonction.

[95] Selon le Tribunal, Brookfield paraît à ce stade, avoir droit à la confidentialité des documents et ceux-ci paraissent être en possession de M. Legris.

¹¹ Lors de son témoignage du 8 juin 2010.

550-17-005200-108

PAGE : 11

[96] Le Tribunal est également d'avis que le préjudice est sérieux ou irréparable. L'on comprendra aisément que toute diffusion ou utilisation des documents rendrait le jugement de la CAI inefficace si elle conclut à la confidentialité et aucune décision ne pourra pallier cette situation.

[97] En d'autres termes, Brookfield cherche à protéger la confidentialité des documents en litige. Si celle-ci est brisée à cette étape, elle ne pourra être recouvrée par la suite.

[98] L'on comprendra que même si le Tribunal prenait pour hypothèse que le droit à l'injonction était incertain, hypothèse non-retenue, la prépondérance des inconvénients favoriserait nettement Brookfield.

[99] Ainsi, l'injonction doit être accueillie selon le projet d'ordonnance déposé, à l'exception qu'elle ne demeurera en vigueur qu'à compter du plus rapproché des événements suivants soit a) un jugement final sur l'instance principale ou b) une décision finale établissant le droit d'accès aux documents en litige.

[100] Finalement, un dernier élément doit être abordé, le cautionnement sur l'injonction suivant l'article 755 C.p.c.

[101] Il y aura dispense puisque aucun préjudice financier n'émanera de l'injonction.

[102] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

Quant à la requête en rejet et en provision pour frais:

[103] **REJETTE** ces requêtes avec dépens.

Quant à la requête en injonction interlocutoire:

[104] **ACCUEILLE** la requête pour l'obtention d'une injonction interlocutoire;

[105] **ÉMET** une injonction interlocutoire interdisant au défendeur Marc-André Legris et à toute personne qui aura reçu signification de l'ordonnance émise par cette Cour ou qui en aura pris connaissance de communiquer, de diffuser ou d'utiliser les documents ou les parties de documents confidentiels suivants :

Rapport final daté du 22 juin 2000 préparé par SNC-Lavalin pour Énergie Maclaren inc. et ayant pour titre « Évaluation de la susceptibilité à l'érosion des berges de la rivière du Lièvre entre les barrages High Falls et Rapides-des-Cèdres » (30 pages, annexe et 2 cartes) : CONFIDENTIEL

Rapport d'étape – Activités, automne hiver 2000/2001 daté de mars 2001 préparé par SNC-Lavalin pour Énergie Maclaren inc. et ayant pour titre « Qualité de la rivière du Lièvre entre les barrages High Falls et Rapides-des-Cèdres » (pp. 1 à 5-3 et 5 annexes) : CHAPITRE 5 CONFIDENTIEL

550-17-005200-108

PAGE : 12

Comparaison historique du recul des berges 1965-1998 préparée par SNC-Lavalin pour Énergie Maclaren inc. et ayant pour titre « Qualité de la rivière du Lièvre entre les barrages High Falls et Rapides-des-Cèdres » (7 pages, 5 figures et annexe) : ANNEXE 11x17 CONFIDENTIELLE

[106] **ORDONNE** au défendeur Marc-André Legris s'il ne l'a déjà fait :

(1) de remettre sous enveloppe scellée au greffe de cette Cour sans en garder copie les documents ou les parties de documents confidentiels précédemment identifiés au paragraphe A qu'il détient ou s'ils ont déjà été remis au greffe, d'ordonner leur conservation par la Cour supérieure sous scellés ou d'attester dans une déclaration écrite assermentée ne pas ou ne plus avoir en sa possession en tout ou en partie les documents identifiés au paragraphe A;

(2) de détruire toute version électronique des documents ou des parties de documents confidentiels précédemment identifiés au paragraphe A qu'il détient et d'attester de cette destruction dans une déclaration écrite assermentée produite au greffe de cette Cour;

(3) d'attester dans une déclaration écrite assermentée produite au greffe de cette Cour qu'il n'a pas transmis à des tiers en tout ou en partie les documents ou les parties de documents confidentiels précédemment identifiés au paragraphe A ou de fournir les noms et coordonnées de toutes les personnes auxquelles il a transmis copie de l'un ou l'autre de ces documents;

[107] **DÉCLARE** que la présente ordonnance interlocutoire demeurera en vigueur à compter de ce jour jusqu'au plus rapproché des événements suivants:

a) un jugement final exécutoire rendu sur l'injonction permanente intentée dans le présent dossier;

b) une décision finale et exécutoire établissant le droit d'accès à ces documents;

[108] **DISPENSE** la demanderesse de fournir un cautionnement;

[109] **AUTORISE** la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales de signification et des jours juridiques et par tout mode de transmission notamment par télécopieur et par courriel aux endroits où peuvent se trouver le défendeur Marc-André Legris ou des tiers;

[110] **AUTORISE** la demanderesse, le cas échéant, à prendre connaissance des documents et attestations produites par le défendeur Marc-André Legris au greffe de la Cour supérieure de Gatineau tel que requis aux termes de la présente ordonnance afin de lui permettre de vérifier le respect de ces ordonnances et de faire valoir ses droits;

550-17-005200-108

PAGE : 13

[111] **LE TOUT** frais à suivre.

DOMINIQUE GOULET, J.C.S.

Me Raymond Doray
Me Loïc Berdnikoff
Lavery De Billy
Procureurs de la demanderesse

M. Marc-André Legris, personnellement

Me Emily Fay-Carlos pour Me Saumel Chayer
Bernard Roy (Justice Québec)

Date d'audience : 8 et 22 juin 2010